



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du 8 octobre 2026 à 19h00

Procès-Verbal N° 2

Président : Emilie SAULES-LE BARS

Secrétaire : Frédérique DAURES

Présents : Yves VIGUIE, Bernard PALOUS, Claude ROUX, Didier LALUET, Giovanni PERRI (en visio), Guy RAYNAL, Philippe VITAL, Yves CAYLA.

Excusés : Henri BENOIT

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

=====

Dossier d'Appel N° 2 (Saison 2026 / 2027)

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PV N°002 du 16 septembre 2026

Appel du Club U.S. PENCHOT LIVINHAC le 24 septembre 2026

Rappel de la décision dont appel :

Constate la démission de M. Zoubert ASSOUMANI motivée au sens de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage

Accorde à M. Zoubert ASSOUMANI de démissionner du club de PENCHOT LIVINHAC U.S (542428) en application de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage,

Accorde à ce dernier d'être licencié au club de Capdenac Portugais A.S. (535119) et de le couvrir à compter du 1er juillet 2026,

En application des dispositions de l'article 35.6, dit que le club de PENCHOT LIVINHAC U.S. (542428) ne bénéficie pas des dispositions des articles 35.2 et 35.3,

En application des dispositions de l'article 35.7, dit que le droit de mutation de 250 euros, devra être recredité sur le compte de Capdenac Portugais A.S (535119).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que le club U.S. PENCOT LIVINHAC conteste, par mail en date du 24 septembre 2026, la décision rendue le 16 septembre 2026 par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage - PV N°002 du 16 septembre 2026.

Jugeant en appel et second ressort,

La commission d'appel a fait signer les parties présentes sur la feuille d'émargement et a procédé à la vérification des identités de chacune d'elles.

Etaient présents :

- M. Jean-François RUBIRA, Président du Club de PENCHOT LIVINHAC U.S.
- M. Nicolas ROLS, Dirigeant du Club de PENCHOT LIVINHAC U.S.
- M. Zoubert ASSOUMANI, Arbitre.

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

La pièce d'identité de Mr Zoubert ASSOUMANI remise à la commission d'appel mentionne comme nom « ALI MZE ».

Mr Zoubert ASSOUMANI a indiqué avoir fait procéder à un changement de nom pour prendre celui de son grand-père en 2023.

A la question de la présidente de la commission concernant le nombre de licences possédées par Monsieur ASSOUMANI, il a répondu une seule dans un seul club.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Vérifications effectuées après les débats, il est apparu que Mr ZOUBERT ASSOUMANI est titulaire de deux licences pour la saison 2026-2027 :

- une licence n° 2545473597 au nom de Zoubert ASSOUMANI né le 23 mai 1986, au sein de l'A.S. PORTUGAISE CAPDENAC comme arbitre,

- une licence n° 9605616923 au nom de Zoubert ALI MZE né le 16 mai 1986, au sein du club de FIRMI AVEYRON FOOTBAL CLUB, comme dirigeant.

Si les textes généraux du code du sport confient à la fédération délégataire la compétence pour délivrer les licences, organiser l'accession à la pratique arbitrale et encadrer arbitres et joueurs (Article L131-6 du Code du sport, Article R132-10 du Code du sport, Article D131-36-1 du Code du sport), sans interdire par principe qu'une même personne obtienne une licence d'arbitre et une licence de joueur dans des clubs différents ; en l'espèce, la détention de deux licences sous deux identités différentes et avec deux dates de naissance différentes se heurte aux règles sur l'obtention et l'utilisation des licences et aux conséquences en matière disciplinaire, de mutations.....

L'article 207 des règlements généraux de la Fédération Française de Football prévoit que :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

L'article 11 du règlement administratif de la Ligue de Football Occitanie prévoit que :

« La Commission Régionale des Règlements et des Mutations veille à la bonne application de l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de la L.F.O. Elle juge, notamment, en premier ressort, [...] - toute demande en lien, direct ou indirect, avec la délivrance d'une licence ou un changement de club (*exemple : opposition, demande d'accord, exemption de cachet « mutation », etc.*) »

Aussi, la commission d'appel décide, en application de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire et de l'article 11 susvisé, de saisir et de renvoyer cette affaire devant la commission des règlements et des mutations de la ligue de football OCCITANIE et dans l'attente de la décision définitive à intervenir, de surseoir à statuer sur le fond.

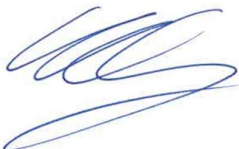
Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel décide, en application de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire et en application de l'article 11 du règlement administratif de la Ligue de Football Occitanie, de saisir et de renvoyer cette affaire devant la commission régionale des règlements et des mutations de la Ligue de Football Occitanie et dans l'attente de la décision définitive à intervenir, de surseoir à statuer sur le fond.

Les présentes décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des règlements Généraux de la F.F.F.

La Présidente de Séance

Emilie SAULES-LE BARS



Le Secrétaire de Séance

Frédérique DAURES

